

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-055347

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 10 septembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 27 août 2025 sur le thème « explosion interne »

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0029.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 août 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « explosion interne ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la thématique « explosion interne » sur le CNPE du Blayais. Les inspecteurs se sont notamment intéressés au pilotage de la thématique par le CNPE, à la formation des intervenants, aux essais réalisés sur le système de détection d'hydrogène, aux contrôles réalisés sur les tuyauteries hydrogénées et à la gestion des parcs à gaz. Sur le terrain, les inspecteurs se sont rendus dans le parc à gaz SGZ permettant l'alimentation en azote et en hydrogène des réacteurs 3 et 4, dans le parc à gaz GNU dédié au stockage des bouteilles de gaz utilisées par EDF et les entreprises prestataires, dans le local de stockage des bouteilles de gaz du bâtiment Verdon, dans des locaux batteries du bâtiment électrique (BL) du réacteur 2 et dans les locaux batteries du diesel d'ultime secours (DUS) du réacteur 2.

L'examen par sondage des éléments présentés par vos représentants concernant l'organisation du site sur la gestion du risque d'explosion interne n'a pas mis en évidence d'écart notable. Cependant, des remarques ont été formulées, notamment sur la certification des entreprises extérieures intervenant sur des matériels certifiés ATEX (atmosphère explosive) et la formation de leurs intervenants, sur la gestion des écarts concernant les matériels certifiés ATEX et sur la planification des exercices d'application du document d'orientation « DO ATEX » ; elles font l'objet des demandes ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Certification des entreprises intervenant sur du matériel certifié ATEX

Le référentiel managérial EDF « *Compétences dans le domaine des agressions* », référencé D455020003675, prescrit que « *Pour les entreprises extérieures de maintenance et d'installation des matériels certifiés ATEX, il est demandé la certification ISM ATEX pour les intervenants, et la certification SAQR ATEX pour les entreprises de réparation des matériels certifiés ATEX* ».

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté un certificat de formation d'un intervenant d'une entreprise extérieure ayant réalisé des activités sur des matériels certifiés ATEX. Toutefois, ils n'ont pas été en mesure de démontrer l'adéquation entre la formation réellement suivie par l'intervenant et l'exigence de votre référentiel. De plus, aucune certification de l'entreprise extérieure telle que requise par votre référentiel managérial n'a été présentée.

Demande II.1 : Démontrer pour l'ensemble des entreprises extérieures et leurs intervenants réalisant des activités sur des matériels certifiés ATEX, l'adéquation entre les certifications requises par votre référentiel managérial et les formations effectivement suivies.

Demande II.2 : Ce constat ayant déjà été observé lors de l'inspection n° INSSN-BDX-2023-0027 du 8 novembre 2023, vous interroger, en lien avec vos services centraux, sur la nécessité de faire évoluer le référentiel managérial.

Gestion des matériels certifiés ATEX

La note d'organisation EDF « *Agression explosion interne* » référencée D5150NASMQMP30067 indice 2 rappelle que les matériels à risque ATEX doivent être vérifiés annuellement par un organisme accrédité.

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté aux inspecteurs le fichier de suivi des matériels à risque ATEX. Ils ont indiqué que ce fichier a été constitué à l'issue d'un audit d'adéquation des matériels ATEX réalisé en 2021 afin d'établir un état des lieux des matériels sur le site et des non-conformités associées. Ils ont également indiqué que, par la suite, le traitement des non-conformités relevées n'ayant pas toujours été correctement renseigné dans le fichier de suivi, le site ne dispose pas d'une vision exhaustive des non-conformités traitées ou non. Ils ont ajouté qu'à l'occasion du prochain passage de l'organisme accrédité en 2026, un nouvel état des lieux exhaustif des matériels à risque ATEX et des non-conformités sera réalisé.

Demande II.3 : Transmettre l'état des lieux des matériels à risque ATEX et des non-conformités issu du passage de l'organisme accrédité ainsi que le plan d'action envisagé pour le traitement des non-conformités avec les échéances associées.

Exercice d'application du DO ATEX

Le référentiel managérial EDF « *Compétences dans le domaine des agressions* », référencé D455020003675, prescrit qu'un exercice incendie annuel doit être réalisé avec la mise en œuvre d'un scénario d'atmosphère explosive nécessitant l'application du document d'orientation « DO ATEX ».

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté aux inspecteurs le compte-rendu du dernier exercice réalisé le 16 janvier 2024. Cet exercice avait eu lieu en réponse à la demande II.2 de l'inspection n° INSSN-BDX-2023-0027 du 8 novembre 2023 car aucun exercice n'avait été joué depuis l'origine de cette prescription en 2022.

Vos représentants ont ajouté que le prochain exercice aura lieu en octobre 2025. Ainsi à ce jour, seul un exercice a été réalisé depuis l'origine de cette prescription, ce qui met en évidence une planification insuffisamment robuste.

Demande II.4 : Renforcer la planification annuelle des exercices d'application du DO ATEX afin de respecter la périodicité de votre référentiel managérial.

Demande II.5 : Transmettre le compte-rendu du prochain exercice planifié en octobre 2025 avec le retour d'expérience qui en sera tiré.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Référent explosion interne

Observation III.1 : Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le référent sur le sujet « explosion interne » du site allait être remplacé en cours d'année. Les inspecteurs ont pris note de l'engagement d'assurer le suivi de la formation « 510i » par le nouveau référent, tel que requis par votre référentiel managérial, au plus tard courant 2026.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD